



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

**SIGNALÉ**

Évry-Courcouronnes, le

**- 4 OCT. 2022**

Le Préfet de l'Essonne,

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes du département  
Madame et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale à fiscalité propre

**Objet :** Réforme de la taxe d'aménagement

**P.I. :** Calendrier des prochaines échéances en matière de délibération

Le 1<sup>o</sup> de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse.

L'article 109 de la loi de n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement partiel ou total de cette taxe par les communes à l'établissement public de coopération intercommunales (EPCI) ou aux regroupements de collectivités dont elles sont membres dans les conditions prévues par délibérations concordantes. Par ailleurs, l'article 155 de la LFI pour 2021 prévoit le transfert de la gestion de la taxe aux services fiscaux d'ici à la fin de l'année 2022.

Ainsi, le calendrier des prochaines échéances pour l'adoption des délibérations par les collectivités en matière de taxe d'aménagement a été modifié en application de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Pour l'année 2022, il est possible de délibérer sur le reversement jusqu'au 31 décembre puisque ce sont les dispositions antérieures à l'ordonnance qui trouvent à s'appliquer. Cette délibération implique la prise d'une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre 2022 et ce calendrier s'applique uniquement au cas où la taxe a déjà été instituée par la commune.

.../...

Pour l'année 2023, il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI également au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et 2023.

Il vous est alors conseillé de prendre une seule délibération pour les années 2022 et 2023.

À compter de 1<sup>er</sup> janvier 2023, les délibérations instituant, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre communes et EPCI doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour produire leur effet juridique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Je joins à la présente circulaire un calendrier reprenant les prochaines échéances en matière de délibérations sur 2022 et 2023 selon qu'elles concernent les taux et les exonérations ou bien les reversements.

Telles sont les informations que je souhaite porter à votre connaissance.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



### Calendrier des prochaines échéances en matière de délibération

Année d'échéance des délibérations	Nature	Régime juridique	Date limite des délibérations	Date d'effet des délibérations	Date limite de prise en compte dans le budget de la collectivité
2022	Taux et exonérations	Article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022	1er octobre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme	31 décembre 2022	Applicable pour l'exercice concerné (2022)	31 décembre 2022 : budget définitif 2022 (décision budgétaire modificative)
		Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme ni dans l'ordonnance du 14 juin 2022	31 décembre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
2023	Taux et exonérations	Article 1639 A – II du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Article 1639 A bis – VI du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)